

Loi « mobilité »

24 septembre 2009

FSU



Loi mobilité

- Recours élargi au contrat et intérim
- Cumul d'emplois à temps incomplet
- La boîte à outils de la RGPP
- Réorientation professionnelle
- Réforme statutaire par fusions de corps et GRH
- Divers

Recours élargi au contrat et intérim

Article 3 loi 84-16 – extrait

Les remplacements de fonctionnaires occupant les emplois de l'Etat et de ses établissements publics mentionnés à l'article 3 du titre Ier du statut général, dans la mesure où ils correspondent à un besoin prévisible et constant, **doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires.**

Recours élargi au contrat et intérim

Article 3 loi 84-16 – extrait inséré par la loi 2009-972

Toutefois, des agents non titulaires peuvent être recrutés pour **assurer le remplacement** momentané de fonctionnaires ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par le présent titre.

Recours élargi au contrat et intérim

Art. 3 bis.

« Les administrations de l'Etat et les établissements publics de l'Etat peuvent **avoir recours aux services des entreprises** mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail. »

Même possibilité créée dans la FPT et la FPH.

Recours élargi au contrat et intérim

Quatre cas

- 1° Remplacement momentané d'un agent...
- 2° Vacance temporaire d'un emploi
- 3° Accroissement temporaire d'activité ;
- 4° Besoin occasionnel ou saisonnier.

Recours élargi au contrat et intérim

« Lorsque le contrat est conclu au titre des 1°, 3° et 4°, la durée totale du contrat de mission ne peut excéder dix-huit mois. » *Cas de réduction ou allongement de cette durée.*

« Lorsque le contrat est conclu au titre du 2°, la durée totale du contrat de mission ne peut excéder douze mois. (...)

« Le contrat de mission peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder les durées prévues à l'alinéa précédent. »

Cumul d'emplois à temps incomplet

A titre expérimental et pour une durée de cinq ans (...) les fonctionnaires de l'Etat peuvent, lorsque les **besoins du service le justifient** et **sous réserve de leur accord**, être nommés dans des emplois permanents à temps non complet cumulés » (FPE, Fpt et FPH)

Cumul d'emplois à temps incomplet

Le fonctionnaire doit exercer un service au moins égal au mi-temps dans l'emploi correspondant au **grade du corps** dont il relève. Le cumul de tels emplois doit lui assurer le bénéfice d'un service équivalent à un temps complet et d'une rémunération correspondante.

Il est affilié et cotise au régime de retraite **dont il relève au titre de son emploi principal.**

Cumul d'emplois à temps incomplet

Son **traitement ainsi que les indemnités** ayant le caractère de complément de traitement sont calculés au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de service afférent à chaque emploi.

Cumul d'emplois à temps incomplet

Il demeure soumis au statut général sous réserve des **dérogations, prévues par décret en Conseil d'Etat**, rendues nécessaires par la nature de ces emplois. Le même décret détermine les conditions dans lesquelles ces emplois peuvent être cumulés et précise les règles applicables en cas de modification de la durée hebdomadaire d'activité d'un ou de plusieurs emplois occupés.

La boîte à outils de la RGPP

- **Détachement et intégration directe**

Art. 13 bis loi 83-634

Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles (...) par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe, **nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par leurs statuts particuliers.**

La boîte à outils de la RGPP

- **Détachement et intégration directe**
même catégorie et de niveau comparable,
apprécié au regard des conditions de
recrutement ou de la nature des missions.

L'intégration directe est prononcée par
l'administration d'accueil, après accord de
l'administration d'origine et de l'intéressé, dans
les mêmes conditions de classement que celles
afférentes au détachement.

La boîte à outils de la RGPP

- Accès des militaires aux emplois civils
- Accès des fonctionnaires civils à la fonction militaire.

La boîte à outils de la RGPP

- Accompagnement financier (article 6 -2°)
- Reprise des contrats (articles 23 à 25)

Réorientation professionnelle

Art. 44 bis (intégré à loi 84-16).

En cas de **restructuration** d'une administration de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics administratifs, le fonctionnaire **peut être placé** en situation de réorientation professionnelle dès lors que **son** emploi est **susceptible d'être supprimé**.

Réorientation professionnelle

Art. 44 ter.-**L'administration établit**, après **consultation du fonctionnaire** placé en situation de réorientation professionnelle, un **projet personnalisé d'évolution professionnelle** qui a pour objet de faciliter son affectation (...).

Le projet peut également avoir pour objet de l'aider à accéder à un emploi dans le secteur privé ou à créer ou reprendre une entreprise.

Réorientation professionnelle

Pendant la réorientation, le fonctionnaire est **tenu de suivre** les actions d'orientation, de formation, d'évaluation et de validation des acquis de l'expérience professionnelle destinées à favoriser sa réorientation et pour lesquelles il est prioritaire.

Réorientation professionnelle

L'administration lui **garantit un suivi individualisé et régulier ainsi qu'un appui** dans ses démarches de réorientation. Elle fait diligence pour l'affecter, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 60, dans les emplois créés ou vacants correspondant à son grade et à son projet personnalisé d'évolution professionnelle

Réorientation professionnelle

Le fonctionnaire **peut être appelé à accomplir des missions** temporaires pour le compte de son administration ou d'une autre administration. Les missions qui lui sont alors confiées doivent **s'insérer dans le projet personnalisé.**

Réorientation professionnelle

Art. 44 quater.-La réorientation professionnelle prend fin lorsque le fonctionnaire accède à un nouvel emploi.

Réorientation professionnelle

Elle **peut également prendre fin, à l'initiative de l'administration**, lorsque le fonctionnaire a **refusé successivement trois offres d'emploi public fermes et précises correspondant à son grade et à son projet personnalisé d'évolution professionnelle**, et tenant compte de sa situation de famille et de son lieu de résidence habituel.

Réorientation professionnelle

- Dans ce cas, il **peut** être placé en disponibilité d'office ou, le **cas échéant**, admis à la retraite.

Réorientation professionnelle

Article 51

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 34 ci-dessus ou dans le cas prévu au second alinéa de l'article 44 quater. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration **peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.**

Réorientation professionnelle

Article 60 (Tableau de mutation)

extrait

« **Priorité** est également donnée aux fonctionnaires placés en situation de réorientation professionnelle pour les emplois correspondant à leur projet personnalisé d'évolution professionnelle. »

Réorientation professionnelle

Article 97 de la loi 84-53 (titre III) – extrait.

Le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion peuvent mettre fin à la prise en charge d'un fonctionnaire qui n'a pas **respecté**, de manière grave et répétée, les obligations prévues par le présent article, en particulier les actions de suivi et de reclassement mises en œuvre par l'autorité de gestion. Dans ce cas, le fonctionnaire **peut être placé en disponibilité d'office ou, le cas échéant, admis à la retraite.**

Réorientation professionnelle

Ce qui ne figure pas dans la loi :

Qui ?

Rémunération

Suppression de l'emploi

Si l'emploi n'est pas supprimé ?

Contrôle paritaire.

Disponibilité d'office : droit à réintégration,
indemnité de licenciement...

Réforme statutaire par fusions de corps et GRH

« Les statuts particuliers de **corps interministériels** (ou communs à plusieurs départements ministériels ou établissements publics de l'Etat) peuvent **déroger**, après avis du CSFPE, à certaines des dispositions du statut général qui ne correspondraient pas aux **besoins propres** à l'organisation de la **gestion** de ces corps au sein de chacun de ces départements ministériels ou établissements.

Réforme statutaire par fusions de corps et GRH

« Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par **décret** en Conseil d'Etat. »

Nouvelle rédaction de l'article 10 de la loi 84-16

Réforme statutaire par fusions de corps et GRH

« Art. 8 loi 84-16. Des décrets en Conseil d'Etat portant statuts particuliers précisent, pour les corps de fonctionnaires, les modalités d'application de la présente loi.

« Par dérogation (...), les dispositions des statuts particuliers qui **reprennent des dispositions statutaires communes** à plusieurs corps de fonctionnaires sont prises par décret.»

Divers

Article 55 loi 84-16

l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un **entretien professionnel annuel** conduit par le supérieur hiérarchique direct.

Divers

L'indemnité dite de garantie individuelle de pouvoir d'achat, **GIPA**, est inscrite dans la loi (article 42).

Divers

« Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le dossier du fonctionnaire peut être géré sur support électronique s'il présente les garanties prévues par les alinéas précédents.»